

ARRÊTÉ N°ARR2022-282 RÉGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DU PARC MAURICE BERTEAUX

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2122-2,

VU le Code civil, notamment les articles 1382 à 1384,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté municipal n°ARR2022-272 du 16 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques des lieux publics et ouverts au public,

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains relatives aux nuisances sonores, incivilités et insalubrité portant gravement atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans le cadre de ces attributions, de fixer les conditions d'utilisation et de fréquentation du Parc Maurice Berteaux, afin que chacun puisse profiter pleinement de ces biens communs, en toute tranquillité et sécurité, et ce, dans le respect des lieux et des installations qui le compose ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°ARR2022-272 du 16 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Parc Maurice Berteaux constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité des riverains, les regroupements de plus de 10 personnes dans le Parc Maurice Berteaux sont interdits de 23h00 à 6h00.

Le Parc pourra être temporairement interdit au public, en totalité ou en partie, en cas d'impératifs de sécurité ou d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Le Parc Maurice Berteaux est un lieu de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives collectives organisées sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire.

Article 5 : L'entrée du Parc Maurice Berteaux est interdite aux cyclomoteurs, trottinette et autres engins électriques, motos et automobiles.

Par exception, sont autorisés les véhicules employés par les personnes à mobilité réduite, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de police, d'incendie et de secours.

Article 6 : Les jeux présentant un risque pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de balles ou ballons en cuir, boomerang, et autre objets volants (modèles réduits radio télécommandés, drones, ...) ou tout autre activité susceptible de perturber la sécurité des personnes et de causer des dégradations sont interdites.

Article 7 : L'entrée du Parc Maurice Berteaux est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite. Toutefois il est toléré de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main.

Les utilisateurs doivent faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des piétons qui sont prioritaires dans le parc.

Toute activité ou jeu dangereux (pétards, fusées, armes, cracheur de feux, ...) est strictement interdit.

Article 8 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux famillers, doivent être tenus en laisse et muselés si nécessaire.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter, du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de trouble à l'ordre public.

Article 10 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter dans le parc des objets hors d'usage (emballage, papiers, bouteilles, ordures de toute nature).

Article 11 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 12 : Il est interdit, pour des raisons de sécurité :

- de grimper aux arbres, d'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, et de cueillir des fleurs,
- d'allumer du feu à même le sol.,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, dommages ou dégradations,
- de manipuler ou d'utiliser des pétards ou autres pièces d'artifice,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, mobiliers ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- d'implanter des structures de type barnum, tentes,...

Article 13 : Sont interdits tous bruits gênants, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de présenter une gêne aux autres utilisateur ou aux riverains du Parc Maurice Berteaux ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature,
- Les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores,
- Tous animaux, objets, engins et dispositifs bruyants.

Article 14: D'une manière générale, sauf dérogation de l'autorité municipale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel ne sont pas autorisées, de même que toute forme de quête pour des œuvres de bienfaisance ou autres.

Il est interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques.

Article 15: La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Article 16 : La vente de denrées alimentaires est interdite, sauf dérogation expresse de l'autorité municipale.

Article 17 : Seule l'utilisation des barbecues à charbons de bois est autorisée.

Les barbecues électriques ou à gaz sont formellement interdits.

Les barbecues devront être réalisé sous haute surveillance, à distance des arbres et de la végétation, dans un récipient adéquat.

Un moyen d'extinction devra être immédiatement accessible.

Les barbecues seront interdits par l'autorité municipale en cas de déclenchement d'alerte vigilance météorologique canicule ou incendie, de niveau jaune, orange ou rouge.

Article 18 : Le Maire est le garant de la bonne utilisation et du partage des espaces publics qui permet ainsi d'assurer un espace à vivre de qualité.

L'occupation et l'installation sur le Parc de matériel pour un événement festif, organisé par une association, doit faire l'objet du dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation administrative auprès du Maire, qui sera ensuite instruit par l'ensemble des services municipaux concernés par la demande.

Seules les associations reconnues d'intérêt général, à but non lucratif ou développant un lien social entre les habitants, ayant leur siège social à Carrières-sous-Poissy et régulièrement déclarées, bénéficient de la possibilité de la mise à disposition du Parc, sur demande écrite de leur part au moins deux mois avant la date prévue de mise à disposition et sous réserve de l'accord express de l'autorité municipale.

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation autorisée par le Maire, un chèque de caution d'un montant de 500 euros (cinq cents euros) sera remis à la commune par l'organisateur.

Il sera restitué par la commune au particulier ou à l'organisateur un mois maximum après la date de fin de la manifestation.

La non restitution du chèque de caution pourra intervenir en cas de non-respect du présent arrêté municipal.

Article 19: La Ville de Carrières-sous-Poissy décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public lors de la fréquentation du Parc Maurice Berteaux.

Article 20: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Cette infraction réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la deuxième classe, soit 150 euros au maximum.

Article 21 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 22: La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Sécurité Urbaine, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Carrières-sous-Poissy, le 21 juin 2022.

LE MAIRE

Eddie AÏT